

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

L.A.R.

**N° 107**

DU 07/02/2019

ARRET DE DEFAULT

2<sup>ème</sup> CHAMBRE Sociale

**AFFAIRE:**

LA NOUVELLE PHARMACIE DE  
MARCORY PTT et Dr. SAYEGH Kamel  
(Cabinet SANGARE BEMA)

C/

Dr. LOROUX Bi Patrick Armel  
(SCPA ANTHONY FOFANA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du JEUDI SEPT FEVRIER DEUX MILLE  
DIX NEUF, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS Cécile Président de Chambre  
PRESIDENT,

Madame OUATTARA M'Man et Monsieur GBOGBE Bitti  
Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOUMA Greffier.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE :**

1°/LA NOUVELLE PHARMACIE DE MARCORY, PTT et Dr.  
SAYEGH ;

2°/ Docteur SAYEGH KAMEL

**Appelants**

Représentés et concluant par le Cabinet SANGARE BEMA,  
Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART**

**ET:** Docteur LOROUX BI Patrick Armel

**Intimé**

Représenté et concluant par la SCPA ANTHONY FOFANA,  
Avocat à la Cour, son conseil;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1103/CS5 en date du 27/05/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Constata la défaillance du demandeur à l'opposition ;

Restitue au jugement N° 733/CS5 en date du 8 avril 2016 ci-dessous :

Indemnité de licenciement..... 292.275 francs

Indemnité de compensatrice de préavis : ...1.35.000 francs

- Gratification.....56.250 francs

- Indemnité de congés payés.....48.712 francs

- Indemnité spéciale de délégué du personnel..5.400.000F

- Dommages et intérêts pour licenciement abusif :...1.350.000

- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS.....935.550 francs

- Dommages et intérêts pour non-déclarations à la CNPS....935.550 francs ;

Son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81-27 du code du travail ;

Par acte N° 532 du greffe en date 27/07/2016 Monsieur ADOH Arsène pour le compte de la nouvelle Pharmacie de Marcory, PTT a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le

N°961 de l'année 2016 et appelée à l'audience du Jeudi 15/12/2016 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 05/01/2017 et après plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 26/10/2017 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 16/11/2017, à cette date, le délibéré a été prorogé à la date du 23/11/2017 puis au 07/02/2019 ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 07/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en fins, moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCECDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte du greffe n°530/2016 daté du 27 juillet 2016, la nouvelle pharmacie de Marcory PTT et le docteur SA YEGH KAMEL ont relevé appel du jugement social contradictoire n°113/CS5/2016 rendu le 27 Mai 2016, par le Tribunal du Travail d'Abidjan dont le dispositif est ainsi énoncé : « statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ; Constate la défaillance du demandeur à l'opposition ;

Restitue au jugement N°733/CS5 en date du 08 avril 2016 ci-dessous son plein et entier effet ;

Indemnité de licenciement : 292 275 FCFA ;

Indemnité compensatrice de préavis : 1 350 000 FCFA ;

Gratification : 56 250 FCFA ;

Indemnité de congé : 48 712 FCFA ;

Indemnité spéciale de délégué du personnel : 5 400 000 FCFA ;

Domages-intérêts pour licenciement abusif : 1 350 000 FCFA ;

Domages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 935 550 FCFA

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article, 81.27 du code de travail » ;

II résulte des énonciations du jugement attaqué que le docteur Loroux Bi Patrick Armel, prétendant qu'il a été embauché, le 04 avril 2013 suivant un contrat à durée indéterminée par la « Nouvelle Pharmacie PTT » en qualité de pharmacien assistant, et licencié le 31 juillet 2015 sans motif valable a attiré ladite pharmacie devant le tribunal du travail d'Abidjan à l'effet de la voir condamner, à défaut de conciliation, à lui payer divers montants au titre des droits de rupture et de dommages-intérêts ;

Le Tribunal après avoir constaté la défaillance de la « Nouvelle Pharmacie PTT » et du Docteur SAYEGH KAMEL, a, par jugement de défaut n°733/CS5 du 08 avril 2016, condamné ceux-ci à payer les sommes réclamées ;

La Nouvelle Pharmacie PTT et le Docteur SA YEGH KAMEL ont formé opposition contre ce jugement par acte du greffe n°074/2016 en date du 22 Avril 2016 ;

Le tribunal ayant constaté à nouveau la défaillance des demandeurs à l'opposition a rendu le 27 Mai 2016 le jugement social contradictoire n°1103/CS5/2016 en restituant au jugement critiqué son plein et entier effet ;

Contre ce jugement, signifié le 26 juillet 2016, la « Nouvelle Pharmacie PTT » et le Docteur SAYEGH KAMEL ont relevé appel ;

Au soutien de leur recours, les appelants plaident in limine litis la mise hors de cause du Docteur SA YEGH KAMEL au motif qu'il n'est pas l'employeur du docteur LOROUX BI PATRICK ARMEL ;

En effet, ils précisent que l'intimé est un salarié de la pharmacie de Marcory PTT qui est une société à responsabilité limitée (SARL) disposant d'une personnalité juridique propre, distincte de celle de son gérant, lequel ne peut être personnellement tenu des engagements de ladite pharmacie ;

Subsidiairement au fond, les appelants expliquent que le Docteur SAYEGH après l'acquisition de la Pharmacie de Marcory PTT, a, suivant contrat à durée déterminée daté du 27 décembre 2013, engagé le DOCTEUR LOROUX BI PATRICK ARMEL, en qualité d'assistant jusqu'à ce que la licence de l'officine soit transférée au nom du Docteur SAYEGH KAMEL qui ne pouvait exercer en qualité de pharmacien tant que certaines formalités administratives n'auraient pas été observées ;

Selon les appelants, il résulte de ce qui précède que le contrat liant les parties était un contrat à durée déterminée à terme imprécis dont la fin ne devrait pas donner lieu à indemnisation ;

Poursuivant, ils indiquent qu'après la levée de l'interdiction dont le Docteur SA YEGH KAMEL était frappé par la loi, celui-ci suivant exploit d'huissier en date du 1<sup>er</sup> Août 2015, a informé, le Docteur Loroux Bi Patrick Armel de ce que son contrat de travail était arrivé à terme et l'a couvert de tous ses droits et indemnité de rupture (l'indemnité de congé, la gratification au prorata temporis et l'entièreté du salaire d'Août 2015) estimés à la somme de 821.585 FCFA ;

Mais contre toute attente, disent-ils, le tribunal du travail les a condamnés à payer au travailleur la somme totale de 9.127. 727 FCFA représentant l'indemnité spéciale de délégué du personnel, les indemnités de licenciement et de préavis, ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS ;

Les appelants relèvent qu'en statuant comme indiqué plus haut le tribunal, a violé les dispositions des articles 15.6, 1 5.8 et 61.1 du code du travail ;

A cet égard, ils argumentent qu'en reconnaissant la qualité de travailleur protégé à l'intimé sur la base de simples déclarations, le tribunal a violé les dispositions des articles 61.1 suivants du code de travail, alors et surtout qu'il n'y a jamais eu d'élection de délégué du personnel dans cette petite officine de pharmacie ;

Mieux objectent-ils, à défaut de produire un procès-verbal d'élection du délégué conforme aux exigences de l'alinéa 3 de l'article 14 du décret n°96-207 du 07 Mars 1996 et un courrier informant l'inspecteur du travail et des lois sociales de la désignation de docteur Loroux Bi Patrick Armel dans ces fonctions c'est à tort que le tribunal lui a accordé l'indemnité spéciale ;

En outre, ils font savoir que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée comme l'atteste l'accord formel des parties daté du 27 décembre 2013, lequel contrat conclu conformément aux prescriptions de l'article 15.6 du code de travail devait prendre fin à l'arrivée du terme consistant en l'espèce, dans l'intervention de l'arrêté Ministériel portant transfert de licence ;

Or, le tribunal a jugé que le docteur Loroux Bi Patrick Armel a été abusivement licencié et lui a octroyé des dommages-intérêts alors que seule une indemnité de fin de contrat est dû ;

Les appelants soutiennent, que le Docteur Loroux Bi Patrick Armel a été déclaré à la CNPS de sorte qu'il ne peut valablement prétendre à des dommages-intérêts ;

Au total, les appelants demandent à la cour d'infirmier la décision en toutes ses dispositions et statuant à nouveau d'ordonner la mise hors de cause du Docteur Sayegh Kamel et ~~de~~ débouter le Docteur Loroux Bi Patrick Armel de toutes ses prétentions ;

L'intimé pour sa part, fait observer que les articles 15.6 et 15.8 du nouveau code du travail invoqués par les appelants ne sont pas applicables en l'espèce en ce sens que, le contrat de travail en cause a été conclu le 27 décembre 2013 soit sous l'empire de l'ancien code de ~~de~~ du tribunal ;

Il ajoute que le contrat de travail qui l'a lié aux appelants n'a pas été constaté par un écrit de sorte qu'en application des dispositions de l'ancien code du travail, ce contrat est un contrat à durée indéterminée ;

Selon l'intimé, la signature apposée sur le contrat exhibé par les appelants n'est pas la sienne pour preuve, ladite signature est différente de celle figurant sur les documents qu'il a versé au dossier, notamment le procès verbal d'élection de délégué du personnel ainsi que le certificat de travail ;

II continue pour dire que son licenciement est abusif parce que le motif qui le sous-tend n'est pas légitime ;

Ainsi, il conclut au mal fondé de l'appel et à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions ;

En-réplique les appelants affirment que la rupture des relations contractuelles en cause étant postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code du travail, ce sont les dispositions de celui-ci qui doivent s'appliquer ;

Par ailleurs, ils contestent la sincérité du procès verbal d'élection de délégué du personnel produit par l'intimé et prie la cour d'ordonner la production de l'original de cette pièce et l'audition de tout sachant ;

Au cours de la mise en état ordonnée à l'effet de procéder à la vérification de la signature attribuée au docteur LOROUX Bi Patrick Armel dans le contrat de travail en date du 27 décembre 2013 et d'élucider tous les autres points nécessaires à la manifestation de la vérité, le docteur LOROUX Bi a reconnu avoir conclu et signé le contrat litigieux avec la nouvelle pharmacie PTT de Marcory ;

Sur la qualité de délégué du personnel du Docteur Lourou Bi Patrick Armel les nommés N'Guessan Solange, Guehé Napi, Bakayoko Mariam, Malan Messou et Compaoré Boukary, tous travailleurs de la NOUVELLE PHARMACIE PTT, ont affirmé qu'il n'y a jamais eu d'élection de délégué du personnel et que d'ailleurs le personnel de ladite Officine n'a pas de délégué depuis plus de quinze ans que certains d'entre eux y sont en fonction ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens ; II y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que suivant arrêt avant dire droit N°756 du 23 novembre 2017 la Cour d'Appel de céans a déclaré recevable l'appel de la nouvelle pharmacie PTT de Marcory et de DOCTEUR SAYEGH KAMEL;

Qu'il y'a lieu de s'en rapporter ;

### **AU FOND**

#### **Sur la mise hors de cause du docteur Savegh Kamel**

Considérant qu'il s'infère des pièces versés au dossier que la nouvelle pharmacie PTT de Marcory est une société à responsabilité limitée<sup>^</sup> immatriculée au registre du commerce ; que de ce fait elle jouit d'une personnalité juridique distincte de celle du docteur Sayegh Kamel, son gérant ;

Qu'il y a lieu de retenir que seule ladite Pharmacie a la qualité d'employeur du docteur Loroux Bi Patrick Armel et d'ordonner par conséquent la mise hors de cause du docteur Sayegh Kamel ;

#### **Sur la nature et la rupture du contrat de travail avant lié les parties**

Considérant qu'il ressort de la pièce intitulé contrat d'assistance en pharmacie d'officine établie et signée le 29 décembre 2013 par la Nouvelle Pharmacie PTT et le docteur Loroux Bi Patrick que ceux-ci ont été liés par un contrat a durée déterminée à terme imprécis ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 14.1 de l'ancien code du travail applicable en l'espèce le contrat de travail à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme fixé par les parties au moment de sa conclusion ;

Que le terme fixé, en l'espèce, est l'obtention du transfert de la licence ; Que ce transfert étant effectif depuis le 10 juillet 2015 suivant arrêté ministériel n°115/MSLS /CAB/DPM/, c'est à juste titre que l'employeur a informé le salarié de la fin de leurs relations de travail ;

Que dès lors, la fin dudit contrat ne souffre d'aucune illégalité ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur ce point et statuant à nouveau dire que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminé qui a pris fin à l'arrivée du terme ;

#### **Sur les demandes d'indemnisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 14.8 « le contrat à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme sans indemnité ni préavis ;

Qu'en application des dispositions de ce texte la fin du contrat litigieux n'ouvre pas droit aux indemnités de préavis et de licenciement à fortiori aux dommages intérêts pour licenciement abusif

Que pour avoir statué autrement, la décision de la juridiction sociale de première instance doit être infirmée sur ces points ;

Qu'en jugeant que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée rompu abusivement par l'employeur, le Tribunal a procédé à une mauvaise appréciation des faits de la cause et fait une inexacte application de la loi ;

Qu'ainsi, le jugement critiqué doit être infirmé sur ce point ;

### **Sur la qualité de délégué du personnel du docteur Loroux Bi Patrick Armel et l'indemnisation spéciale**

Considérant qu'il résulte de la mise en état qu'il n'y a jamais eu d'élection du délégué du personnel de la Nouvelle Pharmacie PTT et que la dite officine n'a jamais eu de délégué du personnel ; qu'il s'en suit que la qualité de délégué du personnel du docteur Loroux Bi Patrick Armel n'est pas établie ; qu'en outre celui-ci n'a pas été licencié ;

Que dès lors celui-ci est mal fondé à prétendre à une indemnité spéciale ;

Que par conséquent le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits et une inexacte application de la loi en condamnant l'employeur à lui payer une indemnité spéciale ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement sur ce point ;

### **Sur la gratification et l'indemnité compensatrice de congé**

Considérant qu'il ressort des productions du dossier notamment de la pièce intitulé « solde de tout compte » en date du 3 août 2015 et du chèque émis le 4 août 2015 que le docteur Loroux Bi Patrick Armel a été couvert de l'indemnité compensatrice de congé et de la gratification au prorata ainsi que du salaire de présence au moment de son départ de la nouvelle pharmacie PTT;

Que les présentes demandes d'indemnité compensatrice de congé et de gratification sont donc mal fondées ;

Qu'en conséquence il y'a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ces points ;

**Sur les dommages intérêts pour non déclaration a la CNPS**

Considérant que la déclaration individuelle des salaires annuelles (DISA) pour les exercices 2013 et 2014 versées au débats révèlent que le docteur Loroux Bi Patrick Armel a été déclaré à la CNPS conformément aux exigences légales ;

Que par suite des dommages et intérêts ne sont pas dus au travailleur;

Qu'en condamnant l'employeur à payer les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, le Tribunal n'a pas fait une juste application de la loi;

Qu'il sied d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

**En la forme**

S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n° 756 du 23 Novembre 2017 de la Cour d'Appel de ce siège qui a déclaré recevable l'appel de la Nouvelle Pharmacie PTT de Marcory et de SAYEGH KAMEL;

**Au fond**

Infirmie le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Statuant à nouveau ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée déterminée ;

Dit que la rupture dudit contrat n'est pas abusive ;

Déboute le docteur Loroux Bi Patrick Armel de toutes ses demandes.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus :

Et ont signé le Président et le Greffier ;

